

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Direction Générale
de la
Sûreté Nationale

PARIS, le 28 Février 1940

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Direction de la Police
et du Territoire et
des Etrangers

à Monsieur le Gouverneur Général de l'ALGERIE

Police Générale
7ème Bureau

à Monsieur le Préfet de Police

et à Messieurs les Préfets.

N° 19

Une circulaire interministérielle, du 23 Octobre 1939, vous a indiqué la procédure qu'il y avait lieu d'adopter en vue de hâter la naturalisation des étrangers qui, remplissant certaines conditions, demandent à s'engager dans un Corps français où ils sont appelés, lorsqu'ils ont acquis notre nationalité.

Pour compléter ces dispositions, M. le Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre, dans une communication portée à votre connaissance par une Instruction du 4 Janvier 1940 de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a indiqué aux Généraux commandant les Régions, que les étrangers servant déjà sous nos drapeaux devaient également être naturalisés par priorité.

Enfin, la procédure de la Circulaire du 23 Octobre 1939 a été étendue aux étrangers sans nationalité soumis à la loi sur le recrutement, alors que jusqu'à ce jour ce système n'était applicable qu'aux ressortissants des Etats limitrophes de la France.

Ces dispositions étant rappelées, il convient d'indiquer qu'en vertu d'une Instruction du 29 Décembre 1939 (et ses rectificatifs des 9 et 17 Février 1940), M. le Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre admet, désormais, certains étrangers à s'engager dans un corps français ou indigène, bien qu'ils n'aient pas été auparavant, naturalisés.

Pour pouvoir se prévaloir de cette Instruction, le candidat doit remplir les conditions générales qu'exige le décret du 27 Mai 1939 - J.O. du 9 Juin - de tous les étrangers qui désirent servir sous nos drapeaux, c'est à dire :

- 1° - Présenter l'aptitude physique exigée pour les candidats à l'engagement dans les Corps de troupe français;
- 2° - Etre porteur : soit de la traduction en français de son acte de naissance, certifiée par un traducteur assermenté près d'un tribunal civil, soit de la copie d'une pièce d'état-civil équivalente certifiée conforme et accompagnée d'une traduction en français (passeport, carte d'identité, livret de famille

.....

3° - Fournir un certificat délivré par le maire, ou le commissaire de police, constatant que le candidat est de bonne vie et mœurs.

4° - Pour les jeunes gens de moins de vingt ans, être en principe, pourvus du consentement de leur représentant légal.

5° - Ne pas être en infraction aux lois et règlements concernant le séjour des étrangers en France.

Toutefois, ne sont admis, en aucun cas, à s'engager dans les Corps français ou indigènes, les Allemands, les ex-Autrichiens, les Tchécoslovaques ainsi que les Polonais, à moins que ces derniers ne possèdent un document établissant qu'ils ont perdu la nationalité polonaise.

En outre, l'intéressé n'est pas admis, s'il ne justifie d'une résidence de dix ans au moins en France.

Ce délai sera réduit à cinq ans pour les étrangers qui rempliront une des conditions suivantes :

- a) être âgé de 18 à 35 ans.
- b) être marié à une Française ou avoir un enfant d'une Française
- c) avoir un fils servant ou ayant servi dans un corps français ou indigène
- d) posséder un diplôme d'études français de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement supérieur ou un diplôme équivalent ;
- e) exercer certaines spécialités énumérées dans un tableau annexé à l'Instruction précitée du 29 Décembre 1939.

Les candidats à de tels engagements établiront la durée de leur séjour en France par un certificat délivré, après enquête par vos Services, conformément au modèle ci-joint, votre administration étant seule compétente pour nantir les intéressés de ces documents.

Il va sans dire que les étrangers qui sont admis à s'engager dans un Corps français, doivent bénéficier de la procédure instituée par la Circulaire interministérielle du 23 Octobre dernier, lorsqu'ils sont originaires d'un pays limitrophe de la France.

Pour le Ministre de l'Intérieur
le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur

J. BERTHOIN.